

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.470 du 19 décembre 2019

A. 228.689/XIII-8724

En cause : 1. **DOBBELSTEIN** David,
 2. **TELLER** Marie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^{es} Martin HISSEL, Nathalie VAN DAMME
 et Florence NATALIS, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

 contre :

 la commune de Welkenraedt,
 représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 26 juillet 2019, David DOBBELSTEIN et Marie TELLER demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de «la décision du collège communal de la commune de WELKENRAEDT du 21 mai 2019 octroyant à la S.A. G. COLLARD un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de l'Église, 45 à [...]WELKENRAEDT, sur une parcelle cadastrée 1^e Division, section A, n° 220V3, ayant pour objet la construction d'un immeuble de 15 appartements et 2 bureaux» et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

M. Constantin NIKIS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 14 octobre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 18 novembre 2019 à 10.00 heures.

M. Luc DONNAY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^{me} Valérie MICHIELS, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 15 octobre 2019, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État qu'elles souhaitaient se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, ainsi que la contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 40 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Luc DONNAY,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Luc DONNAY